



**Conférence des Parties à la
Convention des Nations Unies
contre la criminalité
transnationale organisée**

Distr.: Générale
1^{er} décembre 2005

Français
Original: Anglais

Deuxième session
Vienne, 10-21 octobre 2005

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Vienne du 10
au 21 octobre 2005**

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Décisions prises par la Conférence des Parties | 1 | 3 |
| 2/1 Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et programme de travail de la Conférence des Parties à la Convention. | | 3 |
| 2/2 Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | | 5 |
| 2/3 Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | | 7 |
| 2/4 Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | | 8 |
| 2/5 Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | | 10 |
| 2/6 Activités d'assistance technique | | 11 |
| II. Introduction | 2-3 | 12 |
| III. Organisation de la session | 4-29 | 13 |
| A. Ouverture de la session | 4-16 | 13 |
| B. Élection du Bureau | 17-18 | 18 |
| C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux | 19 | 18 |



| | | | |
|----------------|--|---------|----|
| D. | Participation | 20-22 | 20 |
| E. | Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs. | 23-27 | 20 |
| F. | Documentation | 28 | 21 |
| IV. | Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | 29-52 | 21 |
| V. | Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | 53-71 | 27 |
| VI. | Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée | 72-84 | 30 |
| VII. | Autres questions | 85-114 | 33 |
| A. | Examen des questions se rapportant au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. | 85-98 | 33 |
| B. | Questions diverses | 99-103 | 35 |
| C. | Relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la future conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. | 104-114 | 36 |
| VIII. | Activités d'assistance technique. | 115-121 | 38 |
| IX. | Examen des dispositifs permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention. | 122 | 39 |
| X. | Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (art. 8). | 123 | 39 |
| XI. | Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties | 124 | 39 |
| XII. | Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session | 125 | 40 |
| Annexes | | | |
| I. | Projet d'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. | | 41 |
| II. | Liste des participants. | | 43 |
| III. | Liste des documents dont la Conférence des Parties était saisie à sa deuxième session | | 50 |

I. Décisions prises par la Conférence des Parties

1. À sa deuxième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté les décisions suivantes:

Décision 2/1

Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et programme de travail de la Conférence des Parties à la Convention

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A noté l'obligation faite à chaque État partie en vertu de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ de communiquer à la Conférence des Parties à la Convention des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention;

b) A affirmé sa décision 1/2 par laquelle elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat sur les questions abordées dans cette décision et invitait les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat sur ces questions;

c) A noté avec préoccupation que le rapport analytique établi par le secrétariat² était fondé sur les réponses reçues, qui représentaient 47 % seulement des États parties à la Convention;

d) A prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore soumis au secrétariat leurs réponses au questionnaire, de le faire au plus tard le 31 mars 2006, en mentionnant, pour les cas où les dispositions de la Convention n'avaient pas été respectées, les raisons d'une telle situation;

e) A invité les signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir aussi les informations demandées par le secrétariat;

f) A engagé les États parties et les signataires à examiner le rapport analytique établi par le secrétariat pour elle à sa deuxième session et à s'en inspirer pour formuler leurs réponses au questionnaire et, le cas échéant, leurs mises à jour (voir alinéa m) ci-dessous);

g) A noté avec préoccupation qu'un certain nombre d'États parties ne s'étaient pas encore acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

h) A engagé vivement les États parties qui ne s'étaient pas encore acquittés des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention à prendre des mesures

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

² CTOC/COP/2005/2 et Corr.2.

pour le faire dès que possible et à fournir des informations sur ces mesures au secrétariat qui l'en saisira à sa troisième session;

i) A encouragé les États parties et les signataires qui avaient des difficultés à fournir les informations demandées par le secrétariat conformément à la décision /2 et à la présente décision ou à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, à demander l'aide du secrétariat à cet effet;

j) A prié le secrétariat de fournir cette aide, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles;

k) A prié instamment les États parties d'examiner s'ils s'étaient acquittés des obligations en matière d'établissement de rapports visées par la Convention, en particulier à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 5, à l'article 18, paragraphes 13 et 14, et à l'article 31, paragraphe 6;

l) A aussi prié vivement les États parties d'examiner s'ils avaient fourni au Secrétaire général les informations sur leurs lois nationales envisagées aux articles , paragraphe 2 d), et 13, paragraphe 5, de la Convention;

m) A prié les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire distribué par le secrétariat conformément à la décision 1/2 et qui avaient fourni les informations ou les lois requises par la Convention conformément aux articles mentionnés aux alinéas k) et l) ci-dessus, à mettre à jour ces informations ou ces lois, le cas échéant;

n) A prié le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique qui contiendrait les informations reçues conformément à la présente décision, en veillant à ce qu'elles renferment suffisamment de détails pour qu'elle puisse examiner l'application de la Convention et de la présente décision;

o) A également prié le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, les informations nouvelles ou actualisées reçues conformément aux alinéas k) et l) ci-dessus;

p) A décidé, pour faciliter son examen périodique de l'application de la Convention, que le secrétariat recueillerait pour elle à sa troisième session, au moyen du questionnaire qu'elle a approuvé à sa deuxième session, des informations sur les sujets suivants:

- i) Questions relatives au non-respect de la Convention et raisons d'une telle situation;
- ii) Blanchiment d'argent (art. 7), dans les limites du champ d'application de la Convention;
- iii) Efficacité des sanctions (art. 11);
- iv) Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13);
- v) Disposition du produit du crime confisqué (art. 14);
- vi) Extradition (art. 16);
- vii) Transfert des personnes condamnées (art. 17);
- viii) Entraide judiciaire (art. 18);

- ix) Enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée (art. 19, 20 et 26);
- x) Protection des témoins et des victimes (art. 24 et 25);
- xi) Coopération internationale entre les services de détection et de répression (art. 27);
- xii) Prévention (art. 31);
- q) A prié le secrétariat de recueillir auprès des États parties à la Convention et des États signataires, les informations nécessaires pour l'examen des sujets énumérés au paragraphe p) ci-dessus, au moyen des questionnaires déjà élaborés ou à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session;
- r) A encouragé les États parties et signataires à prévoir dans leurs délégations à la troisième session de la Conférence des experts sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de ladite session;
- s) A prié les États parties de répondre rapidement au deuxième questionnaire distribué par le secrétariat;
- t) A invité les signataires aussi à fournir les informations demandées par le secrétariat;
- u) A prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session pour examen un rapport analytique fondé sur les réponses aux questionnaires;
- v) A également prié le secrétariat de regrouper, si possible, les informations reçues dans les réponses aux questionnaires sous la forme d'un graphique mentionnant les noms de chaque pays ayant répondu.

Décision 2/2

Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

- a) A prié instamment les États parties qui n'avaient pas respecté les prescriptions des paragraphes 5, 6 et 15 de l'article 16 en particulier et du paragraphe 8 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, à prendre des mesures pour le faire dès que possible;
- b) Afin de faciliter le respect de l'article 16 de la Convention, a prié le secrétariat de demander des éclaircissements aux États parties qui avaient indiqué qu'ils ne se conformaient pas aux obligations contraignantes énoncées dans cet article, notamment en demandant des informations complémentaires aux États parties qui avaient indiqué qu'ils n'accordaient l'extradition ni sur la base d'un traité ni sur la base de la législation interne, ainsi qu'aux États parties qui avaient

³ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

indiqué qu'ils refusaient une demande d'extradition au motif que l'infraction était considérée comme touchant aussi à des questions fiscales et de lui en rendre compte à sa troisième session;

c) Afin de faciliter le respect de l'article 18 de la Convention, a prié le secrétariat de demander des éclaircissements aux États parties qui avaient indiqué qu'ils ne se conformaient pas à l'obligation contraignante énoncée dans cet article de ne pas pouvoir invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire et de lui en rendre compte à sa troisième session;

d) A prié le secrétariat d'élaborer et de tenir à jour sur son site Web sécurisé un répertoire des autorités centrales désignées en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, et d'y inclure autant que possible des éléments comme le poste ou la fonction du responsable, ses coordonnées, les heures de travail et les langues acceptées, ainsi que toute autre information que le secrétariat jugeait utile pour une communication efficace;

e) A invité les États parties à fournir au secrétariat les informations complémentaires demandées à l'alinéa d) ci-dessus, afin de faciliter l'élaboration du répertoire;

f) A prié le secrétariat d'élaborer et de tenir à jour, dans les limites des ressources disponibles, un répertoire des autorités chargées de traiter les demandes d'extradition et de transfert des personnes condamnées dans le même format que le répertoire des autorités désignées en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, requis à l'alinéa d) ci-dessus, et a invité les États parties à fournir au secrétariat des informations sur ces autorités;

g) A décidé de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée, avec des services d'interprétation, pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation;

h) A encouragé les États parties à inclure des représentants des autorités centrales et d'autres experts gouvernementaux dans leurs délégations à la prochaine session de la Conférence des Parties, en vue de leur participation au groupe de travail à composition non limitée visé au paragraphe g) ci-dessus;

i) Notant les obligations en matière d'établissement de rapports énoncées au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, a prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore fourni de copie ou de description des lois et règlements, ou des mises à jour pertinentes, de le faire dans les meilleurs délais et, si possible, sous forme électronique et a prié le secrétariat, en faisant fond sur les informations obtenues, de lui présenter à sa troisième session un aperçu des options relatives aux moyens de tirer le meilleur parti des lois et règlements communiqués conformément à cet article, en vue d'une application plus efficace de la Convention;

j) A prié le secrétariat, en faisant fond sur les informations obtenues dans les réponses au questionnaire sur l'application de la Convention, de demander aux États parties:

i) S'ils avaient refusé dans certains cas de donner suite à la demande de coopération en matière de confiscation requise à l'article 13 de la Convention

et, s'il en était ainsi, de les prier de préciser les motifs du refus d'une telle coopération;

ii) S'il y avait eu des cas spécifiques dans lesquels le produit du crime ou les biens confisqués avaient été restitués ou partagés conformément aux dispositions du paragraphe 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention et, s'il en était ainsi, de préciser le cadre juridique dans lequel cette procédure avait été suivie.

Décision 2/3

Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A réaffirmé sa décision 1/5 par laquelle elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat sur les questions abordées dans cette décision et invitait les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat sur ces questions;

b) A noté avec préoccupation que le rapport analytique établi par le secrétariat⁴ était fondé sur les réponses de 43 % seulement des États parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵;

c) A prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore soumis au secrétariat leurs réponses au questionnaire, de le faire au plus tard le 31 mars 2006;

d) A invité les signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir aussi les informations demandées par le secrétariat;

e) A engagé les États parties et les signataires à examiner le rapport analytique établi par le secrétariat pour sa deuxième session et à s'en inspirer pour formuler leurs réponses;

f) A noté avec préoccupation qu'un certain nombre d'États parties ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole;

g) A engagé vivement les États parties qui ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole à rectifier cette situation dès que possible et à fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens au secrétariat qui l'en saisira à sa troisième session;

h) A prié instamment les États parties et les signataires qui avaient des difficultés à fournir les informations demandées par le secrétariat, conformément à

⁴ CTOC/COP/2005/3.

⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II.

la décision 1/5 et à la présente décision, ou à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, de demander l'aide du secrétariat à cet effet;

i) A prié le secrétariat de fournir cette aide, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles;

j) A prié les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire distribué par le secrétariat conformément à la décision 1/5, de mettre à jour ces informations ou les lois pertinentes, le cas échéant;

k) A prié le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique qui contiendrait les informations reçues conformément à la présente décision, en veillant à ce que celles-ci renferment suffisamment de détails pour qu'elle puisse examiner l'application du Protocole et de la présente décision;

l) A prié également le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, les informations nouvelles ou actualisées reçues conformément aux alinéas g) et j) ci dessus;

m) A décidé que, pour sa troisième session, le programme de travail au titre de ce point de l'ordre du jour comprendrait les points suivants:

i) Examen des questions concernant l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes (article 6) et le statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil (article 7);

ii) Examen des mesures concernant le rapatriement des victimes de la traite des personnes (article 8);

iii) Examen des questions concernant les mesures aux frontières (article 11), la sécurité et le contrôle des documents (article 12) et la légitimité et la validité des documents (article 13);

iv) Examen de l'utilité de mettre au point, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, des indicateurs du travail forcé;

n) A prié le secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session ;

o) A prié les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat;

p) A invité les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat;

q) A prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

Décision 2/4**Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A réaffirmé sa décision 1/6 par laquelle elle priait les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat sur les questions abordées dans cette décision et invitait les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat sur ces questions;

b) A noté avec préoccupation que le rapport analytique établi par le secrétariat⁶ était fondé sur les réponses de 45 % seulement des États parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷;

c) A prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore soumis au secrétariat leurs réponses au questionnaire, de le faire au plus tard le 31 mars 2006;

d) A invité les signataires qui ne l'avaient pas encore fait à fournir aussi les informations demandées par le secrétariat;

e) A engagé les États parties et les signataires à examiner le rapport analytique établi par le secrétariat pour sa deuxième session et à s'en inspirer pour formuler leurs réponses;

f) A noté avec préoccupation qu'un certain nombre d'États parties ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole;

g) A engagé vivement les États parties qui ne s'étaient pas acquittés des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole à rectifier cette situation dès que possible et à fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens au secrétariat qui l'en saisira à sa troisième session;

h) A prié instamment les États parties et les signataires qui avaient des difficultés à fournir les informations demandées par le secrétariat conformément à la décision 1/6 et à la présente décision ou à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, de demander l'aide du secrétariat à cet effet;

i) A prié le secrétariat de fournir cette aide sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles;

j) A prié instamment les États parties d'examiner s'ils s'étaient acquittés des obligations en matière d'établissement de rapports visées à l'article 8, paragraphe 6, du Protocole;

k) A prié les États parties qui avaient déjà répondu au questionnaire distribué par le secrétariat conformément à la décision 1/6, de mettre à jour ces informations ou les lois pertinentes, le cas échéant;

⁶ CTOC/COP/2005/3.

⁷ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

l) A prié également le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, un rapport analytique qui contiendrait les informations reçues conformément à la présente décision, en veillant à ce que celles-ci renferment suffisamment de détails pour qu'elle puisse examiner l'application du Protocole et de la présente décision;

m) A prié en outre le secrétariat de lui présenter, à sa troisième session, les informations nouvelles ou actualisées reçues conformément aux alinéas g) et k) ci-dessus;

n) A décidé que, pour sa troisième session, le programme de travail au titre de ce point serait le suivant:

i) Examen des questions relatives aux mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite (art. 16);

ii) Examen des questions relatives au retour des migrants objet d'un trafic illicite (art. 18);

iii) Examen des questions relatives aux mesures aux frontières (art. 11), à la sécurité et au contrôle des documents (art. 12) et à la légitimité et à la validité des documents (art. 13);

o) A prié le secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session;

p) A prié les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat;

q) A invité les signataires à fournir les informations demandées par le Secrétariat;

r) A prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

Décision 2/5

Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A décidé de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸ en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention⁹, notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers;

⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁹ Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

- b) A décidé également que, pour sa troisième session, ce programme de travail concernant le Protocole relatif aux armes à feu serait le suivant:
- i) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;
 - ii) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole;
 - iii) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;
 - iv) Échange de vues et d'expérience en matière de conservation des informations, de marquage des armes à feu et de licences tirées essentiellement de l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole;
- c) A prié le secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole relatif aux armes à feu et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session¹⁰;
- d) A prié les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat;
- e) A invité les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat;
- f) a prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

Décision 2/6

Activités d'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, considérant que les questions relatives à l'assistance technique devraient être traitées principalement par elle,

- a) A décidé de constituer un groupe de travail provisoire à composition non limitée, présidé par un membre du Bureau, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ et au paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat sur l'assistance technique;
- b) A prié le secrétariat de continuer à élaborer une base d'informations pour évaluer les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, au moyen des rapports analytiques sur l'application de la Convention et des Protocoles à partir des renseignements fournis par les États parties et les signataires en réponse au questionnaire qui leur a été envoyé par le

¹⁰ Il était entendu, pour la Conférence, que le questionnaire visé dans ce paragraphe ne comprendrait pas de question sur l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole.

¹¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

secrétariat, des demandes d'assistance provenant des États et des leçons tirées des activités d'assistance antérieures;

c) A décidé que le groupe de travail s'acquitterait des tâches suivantes:

i) Examiner les besoins d'assistance technique afin de l'aider en se fondant sur les bases d'informations établies par le secrétariat;

ii) Donner des orientations sur les priorités en se fondant sur les programmes pluriannuels qu'elle a approuvés et sur ses instructions;

iii) Considérer, comme documentation utile et immédiatement disponible, les informations sur les activités d'assistance technique du secrétariat ainsi que celles des États, et les priorités et les projets des États, d'autres entités du système des Nations Unies et des organisations internationales, dans les domaines couverts par la Convention et ses protocoles;

iv) Faciliter la mobilisation des ressources potentielles;

d) A prié le secrétariat, sur la base des instructions données par la Conférence des Parties et son groupe de travail, d'élaborer des propositions de projet pour répondre aux besoins spécifiques identifiés, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et des différents systèmes juridiques, le cas échéant;

e) A décidé que le groupe de travail se réunirait au cours de sa troisième session et que, dans la limite des ressources disponibles, il tiendrait au moins une réunion intersessions avant sa quatrième session;

f) A prié le secrétariat d'aider le groupe de travail dans l'accomplissement de ses tâches;

g) A décidé que le Président du groupe de travail lui présenterait un rapport sur les activités du groupe;

h) A prié le Secrétariat de lui présenter à sa quatrième session un rapport sur ses activités d'assistance technique pertinentes;

i) A décidé d'examiner l'efficacité et l'avenir du groupe de travail et de prendre une décision à ce sujet à sa quatrième session, en 2008.

II. Introduction

2. Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et deux protocoles additionnels s'y rapportant, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer. Dans sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, elle a adopté un troisième protocole à la Convention, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. La Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, le Protocole relatif à la traite des personnes le 25 décembre 2003, le Protocole relatif aux migrants le 28 janvier 2004 et le Protocole relatif aux armes à feu le 3 juillet 2005.

3. En application de l'article 32 de la Convention, une Conférence des Parties à la Convention a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

III. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

4. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a tenu sa deuxième session à Vienne du 10 au 21 octobre 2005, session durant laquelle elle a tenu 20 séances.

5. La Conférence a été ouverte le 10 octobre 2005 par le Président de sa première session, puis une minute de silence a été observée à la mémoire des victimes des catastrophes naturelles survenues en Amérique centrale et en Asie du Sud.

6. Tous les intervenants de la première séance ont exprimé leurs sincères condoléances et leur profonde compassion aux victimes et à leurs familles des régions touchées par ces catastrophes.

7. Le Président sortant de la Conférence a remercié les membres du bureau de la première session pour leur soutien précieux. Il a mis en lumière les résultats auxquels la Conférence était parvenue à cette session, en particulier l'adoption du programme de travail, qui a fixé l'orientation future de l'exécution de ses mandats. Il a ensuite souligné qu'il était important qu'à sa deuxième session, la Conférence s'acquitte des tâches critiques énoncées dans le programme.

8. Le Président de la Conférence nouvellement élu a encouragé cette dernière à continuer à sa deuxième session d'étudier les moyens et les mécanismes susceptibles de promouvoir l'application de la Convention et de ses protocoles, notamment en s'attachant à examiner les questions relatives à l'assistance technique. À cet égard, il a souligné que si l'application des instruments relevait de la responsabilité des gouvernements, la communauté internationale n'en devrait pas moins s'unir pour aider les pays en développement et les pays en transition à pallier au manque de capacités qui faisait obstacle à l'application. Il a exhorté les participants à faire preuve d'imagination et d'esprit d'innovation, et à rester ouverts à toute suggestion.

9. Le représentant de l'Inde (s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) s'est félicité de l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux armes à feu et de l'accroissement du nombre des États parties à tous les instruments. Soulignant le rôle important que la Conférence devrait jouer dans le renforcement de l'application des instruments en établissant des mécanismes à cette fin, il a indiqué que son Groupe attachait une grande importance au point de l'ordre du jour sur l'assistance technique. Rappelant la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: relever les défis du XXI^e siècle (résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe), dans laquelle était reconnue la nécessité de combattre les causes profondes de la criminalité, il a engagé la communauté internationale à aider les pays en développement dans ce combat, ainsi que dans l'application de la Convention et de ses protocoles. Il a souligné que le

mécanisme d'examen périodique de l'application des instruments devait inclure l'assistance technique aux États parties pour qu'ils les appliquent d'une manière plus efficace. Ainsi, l'évaluation de l'assistance technique serait en fait un examen de l'application des instruments. Le processus conduisant à l'adoption de ces mécanismes devait toutefois être ouvert à tous les États Membres, afin de promouvoir la ratification universelle. Pour terminer, il a remercié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) d'avoir organisé la Table ronde pour l'Afrique sur le thème "Criminalité et drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique: renforcement de l'état de droit", qui s'est tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, et l'a invitée à entreprendre des initiatives similaires pour d'autres régions en tenant compte de leurs besoins et à leur demande.

10. La représentante de l'Éthiopie (s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Afrique) s'est félicitée de l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux armes à feu et a engagé tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de le ratifier ou d'y adhérer. Il a par ailleurs remercié l'ONUDC d'avoir organisé la Table ronde pour l'Afrique et le Gouvernement nigérian d'avoir accueilli cette rencontre. Elle a réaffirmé que les pays africains étaient résolus à mettre en œuvre le Programme d'action pour l'Afrique 2006-2010 issu de la Table ronde et a invité les partenaires de développement à les y aider, notamment en leur apportant une assistance technique pour l'application effective des dispositions de la Convention et de ses protocoles. Elle a souligné que la deuxième session de la Conférence devrait arrêter des mécanismes appropriés pour atteindre les objectifs de la Convention, notamment en facilitant les activités de formation et l'assistance technique, l'application de la Convention par le développement économique et la prévention de la criminalité, et en encourageant la mobilisation de contributions volontaires à ces fins. La représentante de l'Éthiopie a déclaré que l'Afrique pouvait attester la réalité du lien entre l'insécurité et les activités de groupes criminels organisés transnationaux se livrant au trafic d'armes, qui ont prolongé des conflits, perpétué des crises humanitaires, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, et aggravé l'insécurité sur le continent. Elle a également souligné que la criminalité organisée, y compris la traite des personnes, les enlèvements et séquestrations, l'extorsion, la criminalité financière et la corruption, compromettaient l'action de promotion du développement économique et social. Il importait par ailleurs de définir les relations entre la Conférence des Parties et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale afin d'éviter les chevauchements de responsabilités.

11. Le représentant des Philippines (s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Asie) a fait valoir qu'à sa première session, la Conférence avait obtenu des résultats remarquables, en particulier l'adoption du programme de travail, qui lui fournissait des points de repère utiles, ainsi qu'aux États parties, dans l'examen des progrès accomplis par ces derniers dans l'alignement de leurs régimes législatifs sur la Convention et ses protocoles. Soulignant que la capacité des États parties d'appliquer effectivement les instruments dépendait pour une part non négligeable de la disponibilité de l'assistance technique, il a exprimé l'espoir qu'à sa deuxième session, la Conférence définirait son rôle quant à l'évaluation des besoins d'assistance technique des États et élaborerait les réponses les plus efficaces pour satisfaire ces besoins. Il a également insisté sur la nécessité de maximiser les synergies entre la Conférence et

la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la future Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, de façon à ce que des réponses opérationnelles et bien coordonnées puissent être menées contre la criminalité transnationale. Se félicitant de l'entrée en vigueur récente du Protocole relatif aux armes à feu, il a exprimé l'espoir que la Conférence s'attacherait dûment à en examiner l'application.

12. Le Représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est exprimé au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne. Les pays adhérents, Bulgarie et Roumanie, les pays candidats, Croatie et Turquie, ainsi que les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie-et-Monténégro, et la Norvège et l'Islande, pays membres de l'Association européenne de libre-échange et de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldova et l'Ukraine, se sont associés à cette déclaration. Le Représentant du Royaume-Uni a souligné que l'Union européenne avait participé activement à la première session de la Conférence et espérait que la deuxième session parviendrait à des résultats clairs et ciblés qui garantiraient l'application effective de la Convention et de ses protocoles. L'Union européenne prenait très au sérieux les menaces posées par la criminalité transnationale organisée aux niveaux national, régional et international et insistait résolument pour que ses membres mènent rapidement à terme le processus de ratification. Le représentant a souligné qu'il importait que la session se penche sur l'exécution et l'organisation de tâches communes. Indiquant que l'Union était favorable à l'idée d'élaborer un programme de travail pluriannuel qui porterait sur les différentes matières de la Convention et de ses protocoles, il a noté qu'il était essentiel de poursuivre un dialogue constructif pour aboutir à des propositions fermes visant à affiner le plan de travail des sessions futures. Il a fait valoir que la collecte, l'échange et l'analyse d'informations avaient un rôle considérable à jouer dans l'application effective de la Convention et que, partant, il importait d'établir une image claire des tendances et de l'évolution de la criminalité transnationale organisée, ainsi que des mesures que prenaient les États pour la combattre. Pour éviter, autant que possible, les doubles emplois, il était essentiel de créer des conditions qui permettraient aux organisations de tirer parti des connaissances des unes et des autres. Le représentant a réaffirmé que la Convention devrait être efficace, avoir un impact considérable en ce qui concerne la criminalité transnationale organisée et proposer des solutions de coopération afin de garantir que les ressources soient ciblées et utilisées de manière à promouvoir un maximum d'impact au bénéfice de tous.

13. Le représentant de l'Ukraine (s'exprimant au nom des États du Groupe GOUAM – Azerbaïdjan, Géorgie, Ouzbékistan, République de Moldova et Ukraine), a souligné l'importance de la ferme détermination de la communauté internationale à renforcer les actions communes menées contre la criminalité transnationale organisée, qui représentait un succès considérable pour l'ONU. Il a souligné que la Conférence devrait devenir un instrument efficace pour consolider la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité. En outre, elle était l'occasion de continuer à examiner la mise au point d'un mécanisme devant faciliter et coordonner l'application de la Convention. Il a été noté qu'un tel mécanisme devrait permettre d'éviter tout chevauchement d'activité entre les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ceux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et

ceux de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'intervenant a souligné que la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles constituaient une base solide pour renforcer le système mondial d'actions concertées contre la criminalité organisée, tant sur le plan national que sur le plan international. Il a insisté sur le fait que la mise en œuvre efficace de stratégies globales de prévention du crime aux niveaux local, national et international serait décisive et que le rôle que jouaient les organisations régionales et l'ONUSUDC dans ces efforts ne saurait être surestimé. Il a souligné que dans la Charte de Yalta, les États du Groupe GOUAM s'étaient engagés à lutter contre la criminalité transnationale organisée. Ils avaient réaffirmé cet engagement lors du sommet tenu à Chisinau en avril 2005 et dans la déclaration intitulée "Au nom de la démocratie, de la stabilité et du développement", ainsi que la nécessité de continuer à renforcer la coopération contre le terrorisme international, l'extrémisme, la traite des personnes, la migration illégale, la prolifération des armes de destruction massive, le blanchiment d'argent et la corruption. Le Centre virtuel du Groupe GOUAM pour la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogues et les autres formes dangereuses de criminalité comprenait un système unifié d'échange de données aux fins des opérations et des projets de lutte antiterroriste visant à intensifier la coopération et l'interaction entre les États du Groupe dans le domaine du contrôle frontalier et douanier, système qui renforcerait leur capacité à assurer la sécurité aux niveaux national et régional. À cet égard, le représentant de l'Ukraine a exprimé l'espoir que la coopération entre le Groupe GOUAM et l'ONUSUDC dans ces domaines soit des plus utiles pour le Groupe.

14. Le représentant du Mexique (s'exprimant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) a souligné que le Groupe attachait une grande importance à la Convention et à ses protocoles, qui encourageaient la coopération et la coordination des efforts entrepris au niveau national contre la criminalité transnationale organisée grâce à des mécanismes tels que l'entraide judiciaire, l'extradition, la formation et l'assistance technique. Il s'est donc félicité de l'augmentation du nombre d'États parties à ces instruments, en particulier au Protocole relatif aux armes à feu, qui avait ainsi pu entrer en vigueur. Il a en outre souligné qu'il était nécessaire de continuer à promouvoir l'application de ces instruments. Se fondant sur le principe de la responsabilité partagée, il a insisté sur l'importance de la fourniture d'une assistance technique pour surmonter les difficultés rencontrées dans l'application des instruments ainsi que sur la nécessité d'établir un lien entre l'assistance technique et les mécanismes énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 30 et à l'article 32 de la Convention.

15. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et Directeur exécutif de l'ONUSUDC a souligné que la Convention et ses protocoles avaient provoqué un changement de perspective copernicien, qui avait amené tous les États à prendre conscience du fait qu'aucun pays ne pouvait à lui seul combattre le fléau qu'était la criminalité mais qu'il fallait y apporter une réponse globale. À cet égard, il a instamment prié les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention et ses protocoles, assurant que l'ONUSUDC était disposé à fournir une assistance aux États dans ce sens. Reconnaissant que la criminalité était à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté, de l'insécurité et du sous-développement, il a exprimé l'espoir que l'ONUSUDC puisse jouer un rôle de catalyseur et motiver les organismes de développement à travailler avec lui en

synergie. Il a également informé les participants des récentes initiatives de l'Office visant à promouvoir une approche globale et équilibrée qui permette à tous de travailler sur différents fronts avec la même ardeur et la même efficacité. En premier lieu, l'Office avait récemment publié un rapport sur la criminalité et le développement en Afrique et invité tous les participants à examiner cette nouvelle initiative. Dans ce contexte, le Directeur général et Directeur exécutif a souligné les rôles majeurs que la Conférence pourrait jouer non seulement dans la lutte contre la criminalité et dans la protection des victimes, mais aussi dans la promotion du développement, de la paix et de la sécurité. Pour que la Conférence réussisse cette entreprise, il l'a vivement encouragée à réfléchir sérieusement aux moyens nécessaires pour faire en sorte que tous les États parties s'acquittent de leurs obligations de lui communiquer les informations demandées d'une manière rapide, précise et exhaustive. La Conférence ne saurait faire de recommandations spécifiques sans informations pertinentes sur l'application des instruments. L'attention des participants a été appelée sur des questions telles que les dispositions des instruments qui devraient être examinées par la Conférence dans une étape ultérieure, afin d'élargir la base de connaissances et de continuer à faire des progrès pour mener à terme le premier cycle d'examen de l'application de la Convention. Enfin, l'intervenant a appelé l'attention des participants sur les questions cruciales concernant l'assistance technique, en rappelant le lien qui existait entre l'assistance technique et l'application de la Convention. Il a souligné qu'une approche stratégique de l'assistance technique pourrait se traduire par une utilisation plus rationnelle, mieux ciblée et bien adaptée des ressources afin de répondre à des besoins spécifiques et de produire des résultats tangibles et mesurables.

16. La Conférence a été informée qu'au cours de sa deuxième session, la Bolivie, le Cameroun et le Liban avaient déposé leurs instruments de ratification de la Convention. Ces deux derniers pays avaient également déposé leurs instruments de ratification du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole relatif aux migrants. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fait savoir que, le 7 octobre 2005, le Sénat américain avait émis un avis et donné son consentement concernant la ratification de la Convention, du Protocole relatif à la traite des personnes et du Protocole relatif aux migrants. Selon ce représentant, cela témoignait de la conviction de son pays que, si l'état de droit n'était pas effectivement respecté, contrôlé démocratiquement et renforcé sur le plan international, ce serait les criminels qui auraient le pouvoir et la population mondiale qui souffrirait. La lutte contre la criminalité transnationale organisée était donc déterminante pour l'action collective visant à faire progresser la liberté et la dignité humaines, à combattre le terrorisme et à mettre en place des conditions propices au développement durable. Le Président de la Conférence a exprimé la satisfaction de la Conférence et a félicité la Bolivie, le Cameroun, le Liban et les États-Unis pour la ratification de la Convention et des Protocoles.

B. Élection du Bureau

17. À sa 1^{re} séance, le 10 octobre 2005, la Conférence des Parties a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après:

Président: Peter Poptchev (Bulgarie)

Vice-Présidents: Antenor Pereira Madruga Filho (Brésil)
Amadou Traore (Burkina Faso)
Wu Hailong (Chine)
Ljiljana Vodopija-Cengic (Croatie)
Jose Luis Santiago Vasconcelos (Mexique)
Mandy McDonald (Nouvelle-Zélande)*
Olawale Idris Maiyegun (Nigéria)
Aurelio Perez Giralda (Espagne)

Rapporteur: Said Nasser Al-Harthy (Oman)

18. À sa première session, la Conférence avait décidé que les postes de président et de rapporteur devraient être pourvus par roulement entre les groupes régionaux et que ce roulement devrait se faire dans l'ordre alphabétique. Ainsi, à la deuxième session, le Groupe des États d'Europe orientale a présenté un candidat pour le poste de président de la Conférence et le Groupe des États d'Asie a été chargé de proposer un vice-président et le rapporteur.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

19. À sa 1^{re} séance, le 10 octobre 2005, la Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour suivant pour sa deuxième session:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale à la Convention;
 - b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions

* Remplacée par Gordon Hook (Nouvelle-Zélande) pendant la deuxième semaine de la Conférence (17-21 octobre 2005).

- pertinentes de la Convention, conformément au paragraphe 2 de son article 34;
- c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application de la Convention.
3. Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif à la traite des personnes;
 - b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes;
 - c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole relatif à la traite des personnes;
 - d) Échange de vues et d'expérience en matière de protection des victimes et de mesures de prévention, tirées essentiellement de l'application des articles 6 et 9 du Protocole relatif à la traite des personnes, y compris les mesures de sensibilisation.
 4. Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole relatif aux migrants;
 - b) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 6 du Protocole relatif aux migrants;
 - c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole relatif aux migrants;
 - d) Échange de vues et d'expérience tirées de l'application des articles 15 et 16 du Protocole relatif aux migrants.
 5. Autres questions:
 - a) Examen des questions se rapportant au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la

future Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

6. Activités d'assistance technique.
7. Examen des dispositifs permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention.
8. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (art. 8).
9. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties.
10. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session.

D. Participation

20. Ont assisté à la deuxième session de la Conférence des représentants de 68 États parties. Y ont également assisté les États signataires/observateurs, d'autres États observateurs et des observateurs d'organismes du système des Nations Unies, d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

21. À la deuxième session, le Bureau a recommandé que la Conférence des Parties accorde le statut d'observateur aux organisations non gouvernementales qui figurent sur la liste des participants, recommandation faite étant entendu qu'à l'avenir, le secrétariat respecterait strictement l'article 17 du règlement intérieur.

22. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

E. Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

23. Conformément à l'article 18 du règlement intérieur:

“1. Les pouvoirs des représentants de chaque État partie et les noms des personnes constituant sa délégation sont communiqués au secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session.

2. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au secrétariat.

3. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans des cas exceptionnels, d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux, ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.”

24. L'article 19 du règlement intérieur dispose que "le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence".

25. Le Bureau a indiqué à la Conférence que sur les 68 États parties participant à la deuxième session, 53 s'étaient conformés aux exigences en matière de pouvoirs. Quinze Parties, à savoir l'Albanie, l'Argentine, le Bahreïn, la Belgique, le Cap-Vert, la Colombie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Jamahiriya arabe libyenne, l'Ouzbékistan, le Paraguay, le Pérou, le Sénégal et le Soudan, ainsi que la Communauté européenne, ne s'étaient pas conformés aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur de la Conférence des Parties. Le Bureau a rappelé que chaque État partie était tenu de communiquer les pouvoirs de ses représentants conformément à l'article 18 du règlement intérieur, puis il a invité les États parties qui ne l'avaient pas encore fait à remettre au secrétariat, dès que possible mais au plus tard le 26 octobre 2005, les originaux des pouvoirs de leurs représentants.

26. Le Bureau a également indiqué à la Conférence qu'il avait examiné les pouvoirs communiqués et les avait jugés recevables.

27. La Conférence des Parties a adopté le rapport du Bureau concernant les pouvoirs à sa 20^e séance, le 21 octobre 2005.

F. Documentation

28. À sa deuxième session, la Conférence des Parties était saisie, en plus des documents établis par le secrétariat, de documents contenant des propositions présentées par les gouvernements et par son Président (voir la liste des documents à l'annexe III du présent rapport).

IV. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

29. À ses 1^{re} à 5^e séances, du 10 au 12 octobre, la Conférence des Parties a examiné le point 2 de l'ordre du jour, "Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". La Conférence était saisie d'un rapport analytique établi par le secrétariat (CTOC/COP/2005/2) à partir des informations reçues d'un certain nombre d'États parties et de signataires en réponse au questionnaire sur l'application de la Convention élaboré par le secrétariat et approuvé par la Conférence à sa première session (CTOC/COP/2004/L.1/Add.2).

30. Tenant compte de ses travaux au titre du point 2 de l'ordre du jour, la Conférence a décidé que sur la base du rapport analytique, elle examinerait le respect par les États des prescriptions en matière d'incrimination et de coopération internationale, ainsi que les difficultés qu'ils rencontraient dans ces deux domaines. Elle a décidé que cet examen se ferait sous la forme d'un débat interactif en plénière et que des groupes de travail pourraient être constitués comme prévu pour favoriser un examen plus approfondi et élaborer des projets de décision sur des questions spécifiques, qui seront présentés pour examen à la Conférence.

31. Un groupe de travail à composition non limitée a ainsi été constitué à la 5^e séance. Animé par la Vice-Présidente (Croatie), assistée du Vice-Président (Brésil), il s'est penché sur des questions relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation. Les résultats des travaux du groupe de travail ont été portés à l'attention de la Conférence à sa 16^e séance sous la forme d'un projet de décision présenté par son Président (CTOC/COP/2005/L.10/Rev.1). (Pour un compte rendu plus détaillé des travaux du groupe de travail, voir les paragraphes 40 à 50 ci-après). Des consultations informelles ont également été tenues sur la question concernant la mise à jour des informations recueillies pour la deuxième session de la Conférence et sur le programme de travail élaboré pour sa troisième session, ce qui a abouti à la présentation d'un projet de décision par le Vice-Président (Nouvelle-Zélande) (CTOC/COP/2005/L.2/Rev.1) à la 17^e séance.

32. Notant que 47 % seulement des États parties avaient répondu au questionnaire sur l'application de la Convention¹², la Conférence a examiné les moyens de faire face à cette situation qui limitait la base de connaissances requise pour qu'elle s'acquitte de son mandat, à savoir examiner l'application de la Convention et formuler des recommandations pour l'améliorer, conformément aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention. Il a été souligné que la fourniture des informations demandées par la Conférence était une obligation légale pour les Parties en vertu du paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention. Le fait de répondre aux questionnaires élaborés par le secrétariat et approuvés par la Conférence était également pour les Parties un moyen de partager leurs expériences sur l'application de la Convention, facilitant par là même la coopération internationale et créant des possibilités d'échange de connaissances et de meilleures pratiques.

33. Certains intervenants ont fait des observations sur les obstacles et les difficultés rencontrées par les Parties lorsqu'elles s'acquittaient de leurs obligations en matière d'établissement de rapports en vertu de la Convention et ont indiqué que leurs pays avaient besoin d'une assistance du secrétariat à cet égard.

34. Examinant la question de savoir comment les informations fournies par les États dans les questionnaires devaient être compilées et distribuées à la Conférence, certains intervenants ont exprimé le souhait de recevoir ces informations dans un format qui permettrait de déterminer les progrès réalisés par chaque État partie dans le respect des prescriptions, en plus du rapport synthétique et général fourni sous la forme d'un rapport analytique.

35. De nombreux intervenants ont communiqué à la Conférence des informations détaillées sur l'adaptation de leur législation nationale aux prescriptions de la Convention en matière d'incrimination. Ils ont fait référence aux dispositions des codes pénaux nationaux et autres législations internes conférant le caractère d'infraction pénale à la participation à un groupe criminel organisé, au blanchiment du produit du crime, à la corruption et à l'entrave au bon fonctionnement de la justice, et des éclaircissements ont été apportés sur les éléments spécifiques de ces infractions dans les dispositions internes. Certains intervenants ont identifié des

¹² Un représentant du secrétariat a précisé que la République arabe syrienne avait répondu au questionnaire mais que, pour des raisons techniques, sa réponse n'avait pas été prise en compte dans le rapport analytique.

lacunes dans le champ d'application de la législation interne en ce qui concerne ces infractions, faisant notamment référence à la portée insuffisante des infractions principales par rapport au blanchiment d'argent et aux lacunes dans les éléments constitutifs de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice. Ont également été fournies des informations sur l'établissement de la compétence sur la base des motifs obligatoires et facultatifs prévus dans la Convention ainsi que sur l'établissement de la responsabilité des personnes morales et les dispositions autorisant la confiscation du produit du crime. Certains orateurs ont estimé que la confiscation du produit du crime était un domaine que leur pays avait besoin de connaître davantage et où il devrait mettre à niveau sa législation interne afin d'appliquer pleinement la Convention.

36. De nombreux orateurs ont informé la Conférence de l'application des prescriptions de la Convention en matière de coopération internationale dans leur pays. Ils ont fourni des informations concernant la base législative et conventionnelle sur laquelle l'extradition et l'entraide judiciaire pouvaient être accordées dans leurs systèmes juridiques internes. Certains intervenants ont relevé des insuffisances dans leur disposition relative à la coopération internationale, notamment l'absence d'une base législative globale pour la fourniture de l'entraide judiciaire et de dispositions internes pour des procédures d'extradition simplifiées et le manque d'expérience dans l'utilisation de la vidéoconférence pour les dépositions de témoins. Concernant l'obligation prévue dans la Convention de traduire en justice les auteurs d'infractions n'ayant pas été extradés pour des motifs de nationalité, un intervenant a noté que les difficultés rencontrées pour obtenir une entraide judiciaire d'autres États aux fins de poursuites judiciaires en avaient entravé le respect.

37. Un certain nombre d'intervenants ont informé la Conférence que leur législation était en cours de révision et que des projets de loi étaient actuellement élaborés afin de remédier aux insuffisances dans l'application de la Convention. Certains intervenants ont indiqué que de nouvelles législations avaient été adoptées après la remise du questionnaire et qu'ils communiqueraient des informations à jour dans le prochain questionnaire.

38. À la 5^e séance, le Ministre chilien de la justice a fait une déclaration. Avant de présenter les dispositions législatives adoptées par son pays en application de la Convention, il a rendu compte des efforts déployés par le Chili pour réformer son système de justice pénale en vue de le rendre efficace, transparent, impartial et accessible à tous. La réforme avait notamment porté sur la modernisation du code de procédure pénale, qui prévoyait désormais que le procureur général serait chargé de diriger les enquêtes et les poursuites et lui attribuait des responsabilités spécifiques conformes aux dispositions de la Convention dans les domaines de la protection des victimes et des témoins et de la coopération judiciaire avec des États étrangers. La réforme du système judiciaire représentait une première étape cruciale pour donner au Chili les moyens de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Ministre a insisté sur l'importance d'un système de justice pénale pleinement opérationnel, efficace et impartial pour garantir l'application appropriée et uniforme de la loi, condition sine qua non pour lutter avec succès contre la criminalité transnationale organisée. Il a également souligné l'importance des campagnes de sensibilisation visant à familiariser le public en général avec le

fonctionnement du système de justice pénale comme moyen d'accroître la capacité d'adaptation, la transparence et la responsabilité de ce système.

39. À la 5^e séance, le Vice-Ministre azerbaïdjanais de la justice a fait une déclaration. Il a indiqué que le débat tenu à la première session de la Conférence avait permis de mettre au point des stratégies efficaces contre la criminalité transnationale organisée. Il a insisté sur la nécessité d'une meilleure application des instruments et a fait part à la Conférence des progrès réalisés par son pays depuis la première session, notamment de son adhésion au Protocole relatif aux armes à feu. Il a mis en relief le fait que l'Azerbaïdjan prenait une part active à la coopération régionale dans la lutte contre la criminalité organisée, en particulier dans le cadre du Groupe GOUAM pour ce qui était de combattre la criminalité organisée et d'autres formes graves de criminalité. Il a fait observer que, conformément aux principes de la Convention et d'autres instruments internationaux, le Gouvernement azerbaïdjanais continuait de renforcer la législation et les mécanismes de lutte contre les groupes criminels organisés. Le Gouvernement avait ainsi récemment adopté des lois et des programmes contre la corruption et la traite des êtres humains. En outre, les services azerbaïdjanais de détection et de répression s'efforçaient de faciliter l'échange d'informations et de répondre efficacement aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire. Enfin, le Vice-Ministre a indiqué que la nature transnationale de la criminalité organisée avait accru la nécessité de coopérer sur le plan international, au moyen par exemple d'activités coordonnées entre organisations internationales et de normes juridiques internationales unifiées. À cet égard, il a souligné que l'ONUDC devait renforcer son rôle consistant à offrir une assistance technique et des formations aux États nouvellement indépendants et faciliter la coopération entre services de détection et de répression.

40. Au cours de l'examen de la question par la Conférence, le secrétariat a porté à son attention un certain nombre de documents qui pourraient être utiles aux États dans l'application de la Convention. Outre *les Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*¹³, les documents comprenaient les travaux préparatoires de la Convention (dont une version préliminaire en anglais a été distribuée lors de la Conférence), le Traité type d'extradition (résolutions 45/116 et 52/88 de l'Assemblée générale), le Traité d'entraide juridique en matière pénale (résolutions 45/117 et 53/112), les manuels révisés concernant les divers traités types, revus et mis à jour par l'ONUDC pour y inclure des références complètes à la Convention contre la criminalité organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe), et la Loi type de l'ONUDC sur l'extradition (mise à jour en 2004). Faisant des observations sur un échange de vues concernant l'interprétation des dispositions de la Convention en matière d'entraide judiciaire, le secrétariat a noté que ces questions étaient généralement abordées dans les commentaires officiels sur les conventions. La Conférence voudra peut-être examiner à une session ultérieure si le moment est venu de prier le secrétariat de produire un tel commentaire.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

Rapport du Groupe de travail informel sur l'entraide judiciaire

41. Suite à la décision de la Conférence des Parties de constituer, pour l'examen du point 2 de l'ordre du jour, des groupes de travail, selon que de besoin, en vue de faciliter le débat et l'échange de vues sur des questions particulières et d'élaborer des projets de décisions sur ces questions pour examen par la Conférence, un groupe de travail sur l'entraide judiciaire a été établi à la demande du Président de la Conférence, à la 5^e séance, le 12 octobre. Présidé par la Vice-Présidente (Croatie) et, en son absence, par le Vice-Président (Brésil), le groupe de travail a examiné les questions pratiques afférentes à l'entraide judiciaire, mais a également étendu son programme de travail aux questions liées à l'extradition et à la coopération internationale aux fins de confiscation.

42. Le groupe a estimé que l'application effective des articles 16, 18 et 13 de la Convention contre la criminalité organisée relatifs, respectivement, à l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation était fondamentale pour la promotion de la coopération internationale entre les États parties en vue de combattre les infractions visées par la Convention et ses protocoles additionnels.

43. Le groupe a noté que, comme le prévoyait le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, l'instrument avait pour objet de faciliter la fourniture, entre États parties, de l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions entrant dans son champ d'application. Il a estimé en conséquence que les États parties devraient sérieusement envisager de se prêter assistance, dans la mesure où leur droit interne le permettait, même en l'absence de double incrimination, conformément au paragraphe 9 de cet article.

44. Le groupe a recommandé que le débat qu'il tiendrait pendant la troisième session de la Conférence porte également sur l'examen des différences entre les systèmes issus du droit romain et les systèmes de *common law* pour ce qui est des documents fournis et des preuves exigées à l'appui des demandes d'extradition, ainsi que des moyens de surmonter les difficultés dans ce domaine.

45. Le groupe a en outre souligné que les États parties devraient accorder une attention particulière au paragraphe 16 de l'article 16 et au paragraphe 26 de l'article 18 de la Convention et, à cet effet, se consulter avant de refuser une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire.

46. Le groupe a examiné le rapport analytique sur l'application de la Convention (CTOC/COP/2005/2). Certains orateurs se sont interrogés sur l'exactitude de l'affirmation figurant au paragraphe 92 du rapport, selon laquelle les traités d'entraide judiciaire qui prévoyaient le refus pour secret bancaire deviendraient, en toute hypothèse, automatiquement caducs entre les Parties à la Convention.

47. Le paragraphe 95 du rapport a également fait l'objet de discussions. Le groupe a confirmé la partie de ce paragraphe indiquant que les États parties voudraient peut-être envisager de revoir les motifs de refus existants afin d'atteindre un équilibre approprié entre la protection des intérêts nationaux et les principes fondamentaux et d'assurer l'offre d'assistance la plus large possible.

48. En examinant le paragraphe 104 du rapport, consacré aux motifs de rejet des demandes de coopération internationale aux fins de confiscation, le groupe a noté que ce paragraphe pouvait être interprété comme excluant tout motif de refus d'une telle coopération et a demandé au secrétariat de préciser, dans les nouvelles versions du rapport, le lien entre l'article 13, sur la coopération internationale aux fins de confiscation, et l'article 18, sur l'entraide judiciaire, et en particulier le fait que les dispositions de l'article 18 s'appliquaient, mutatis mutandis, à l'article 13.

49. Il y a eu d'importantes discussions sur l'obligation d'information énoncée au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, selon laquelle les États parties doivent remettre au secrétariat une copie de leurs lois et règlements donnant effet à l'article en question ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures. Le groupe s'est demandé particulièrement comment les informations rassemblées pourraient être utilisées pour promouvoir une coopération efficace. On s'est interrogé sur le fait de savoir si ces informations devraient être présentées dans la langue de l'État partie concerné ou si elles devraient être traduites, avant d'être présentées, dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ce qui entraînerait une dépense considérable. On a par ailleurs fait observer que donner l'adresse d'un site Web où seraient affichées ces informations serait plus économique que de fournir des documents sur papier. Le groupe a estimé que c'étaient là des questions importantes, qui méritaient d'être examinées de façon approfondie par la Conférence des Parties à sa troisième session.

50. Le groupe a également exprimé des préoccupations concernant le lien entre l'article 14 de la Convention contre la criminalité organisée, sur la disposition du produit du crime ou des biens confisqués, et le chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et en particulier la façon dont les États parties aux deux conventions devraient envisager leur application. Le groupe a convenu que cette question devait être examinée plus avant. Il a également débattu des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la restitution et au partage des avoirs et échangé des expériences et des pratiques nationales dans ce domaine. Le secrétariat a informé le groupe de l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁴, négocié en mars 2005 par un groupe intergouvernemental d'experts et adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/14 du 22 juillet de la même année.

Mesures prises par la Conférence

51. À sa 16^e séance, le 19 octobre, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé "Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/2005/L.10/Rev.1) présenté par le groupe de travail informel (pour le texte, voir chap. I^{er}, décision 2/2).

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, N° 27627.

52. À sa 17^e séance, le 20 novembre, la Conférence a adopté un projet de décision révisé intitulé “Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et programme de travail de la Conférence des Parties à la Convention” (CTOC/COP/2005/L.2/Rev.1) présenté par le Vice-Président (Nouvelle-Zélande) (pour le texte, voir chap. I^{er}, décision 2/1). À la même séance, elle a approuvé un projet de questionnaire sur l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée présenté par le secrétariat (CTOC/COP/2005/L.4).

V. Examen de l’application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

53. Lors de ses 6^e, 7^e et 8^e séances, les 12 et 13 octobre, la Conférence des Parties a examiné le point 3 de l’ordre du jour, “Examen de l’application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée”. Elle était saisie d’un rapport analytique du secrétariat (CTOC/COP/2005/3) contenant un résumé et une première analyse des informations envoyées par les États parties au Protocole et les États signataires en réponse au questionnaire sur son application, établi par le secrétariat et approuvé par la Conférence des Parties à sa première session (CTOC/COP/2004/L.1/Add.1).

54. Tous les intervenants ont reconnu que la traite des personnes était l’une des formes les plus complexes, les plus abominables et aux aspects les plus multiples de la criminalité transnationale organisée, et constituait une grave menace pour la sécurité et la dignité humaines. Ils ont également convenu que la lutte contre cette forme de criminalité exigeait des efforts et des stratégies concertées aux niveaux national, régional et international et, surtout, une volonté politique et une détermination fermes de la part des gouvernements.

55. Commentant les résultats du premier cycle d’établissement des rapports relatifs à l’application du Protocole lancé par la Conférence des Parties à sa première session, la plupart des intervenants ont exprimé leur satisfaction à propos du travail effectué par le secrétariat en matière de présentation et d’analyse des réponses nationales au questionnaire. Ils ont indiqué qu’une application efficace du Protocole au niveau national devrait aller au-delà de la simple mise en place d’un cadre juridique approprié et viser l’adoption de stratégies globales et pluridisciplinaires qui couvriraient aussi bien la prévention et les poursuites que la protection des victimes de la traite des personnes. D’autres intervenants ont souligné qu’une approche fondée sur les droits de l’homme était la clef d’une stratégie de ce type. On a à ce propos fait observer qu’une telle approche exigeait un degré élevé de participation et de coopération de tous les acteurs, y compris des secteurs concernés de la société civile et des organisations non gouvernementales.

56. De nombreux intervenants ont fourni des informations sur les actions menées à l’échelle nationale pour lutter contre la traite des personnes, tandis que d’autres ont mentionné l’élaboration de plans d’action et de stratégies au niveau national axés sur les contrôles aux frontières et le renforcement des règles d’immigration, la

promotion de mesures de détection et de répression et l'échange d'informations, ainsi que sur les mesures visant à assurer la protection des victimes. La plupart des intervenants ont également rendu compte de mesures législatives, y compris de dispositions sur l'incrimination, ou de réformes en cours ou à venir de leur législation nationale visant à assurer la compatibilité de leur législation avec les exigences du Protocole.

57. De nombreux intervenants ont particulièrement insisté sur les questions de la protection et de l'assistance accordées aux victimes de la traite des personnes. À ce sujet, ils ont souligné que la vulnérabilité de ces victimes était le principal facteur à prendre en compte dans la mise en œuvre de mesures de protection pertinentes. Il a été noté qu'en raison du déséquilibre majeur en termes de pouvoir et de ressources entre, d'une part, les victimes de la traite qui sont appelées à témoigner dans les procédures pénales et, d'autre part, les groupes se livrant à la criminalité transnationale organisée qui les exploitent, le retour de ces victimes dans leur pays d'origine les rendait souvent encore plus vulnérables. Dans ce contexte, il a été souligné qu'il faudrait envisager sérieusement des mesures relatives à la période de réflexion et à la résidence des victimes dans les États d'accueil et que le rapatriement de ces victimes devait toujours s'effectuer en tenant dûment compte de leur sécurité. Un intervenant a indiqué que la coopération internationale visant à protéger les victimes pourrait être améliorée si l'on acceptait leur réinstallation, si nécessaire, dans d'autres pays capables de garantir leur sécurité grâce à des programmes efficaces de protection des témoins.

58. On a fait observer d'autre part que les personnes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, étaient encore plus victimisées lors des crises humanitaires causées par la guerre ou des catastrophes naturelles car l'effondrement des institutions et de leurs structures d'appui complémentaires dans les zones sinistrées créait immédiatement des opportunités pour ceux qui se livraient à la traite. Dans ce contexte, il fallait que les gouvernements agissent rapidement, en étroite coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales, afin de faire face notamment à la situation précaire des enfants non accompagnés. On a également souligné que, compte tenu du caractère imprévisible des catastrophes naturelles, il était nécessaire d'élaborer un mécanisme d'urgence et de prendre les mesures appropriées afin d'améliorer la coopération internationale pour s'attaquer à ce genre de problèmes dans l'avenir.

59. L'importance de la protection et de l'assistance accordées aux victimes et en particulier leur impact sur l'efficacité des poursuites à l'encontre des auteurs de la traite a fait l'objet, parallèlement à la Conférence des Parties, d'une table ronde sur la traite des êtres humains organisée le 17 octobre par le Gouvernement thaïlandais en sa qualité de Président du Réseau de sécurité humaine. Cette rencontre a permis un débat et un échange de vues constructifs sur la meilleure manière de protéger et d'aider les victimes face aux représailles et aux intimidations des auteurs de la traite.

60. Certains intervenants ont insisté sur les moyens d'identifier les victimes de la traite et ont fait état des difficultés correspondantes rencontrées par les autorités nationales dans ce domaine. Ils ont constaté à cet égard que de nombreuses personnes ayant fait l'objet de la traite étaient souvent mal identifiées par les autorités compétentes des pays de destination et qu'elles étaient traitées comme des

immigrés illégaux ou sans papiers, étaient expulsées vers leurs pays d'origine et exposées au risque d'être à nouveau victimes de la traite.

61. La discussion sur l'élément "exploitation" de la traite a montré la nécessité de parvenir à une communauté de vues et d'établir des critères communs permettant de caractériser l'exploitation et les formes qu'elle peut prendre. À cet égard, un intervenant a mentionné des initiatives nationales visant à promouvoir la recherche sur les formes d'exploitation autres que l'exploitation sexuelle et proposé que des discussions soient consacrées à ce type de questions à la troisième session de la Conférence des Parties. D'autres intervenants étaient d'avis qu'il fallait examiner plus avant, en particulier, la traite aux fins de l'exploitation par le travail, ce qui comprendrait l'identification d'indicateurs de diverses formes de cette exploitation.

62. Plusieurs intervenants ont fait observer qu'il faudrait accorder plus d'attention aux causes premières de la traite des personnes et qu'en conséquence, cette infraction devait être examinée en liaison avec les questions de pauvreté et de développement, en particulier dans les pays en développement. Il a été noté, à ce propos, qu'un tel examen revêtait une importance particulière pour les travaux de la Conférence des Parties au regard du faible taux de réponses au questionnaire de la part de ces pays. Certains intervenants ont souligné qu'il faudrait peut-être, pour s'attaquer aux causes premières de la traite des personnes, déployer des efforts accrus pour aborder les questions liées à la demande. Un intervenant a proposé que soit réalisée une étude sur les causes premières de la traite des personnes.

63. En ce qui concerne les mesures de prévention de la traite des personnes, de nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité d'activités de sensibilisation afin d'influencer l'opinion publique et faire en sorte que les institutions, organisations, groupes et individus soient mieux préparés à réagir de manière adéquate à ce problème ainsi que sur la nécessité de diffuser des informations sur l'aide disponible pour les victimes de la traite.

64. Plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'harmoniser les efforts aux niveaux national et international pour combattre la traite des personnes. Un orateur a mentionné la loi type arabe contre la traite comme exemple de mesure prise au niveau régional en vue d'aider les pays à adopter une législation appropriée et efficace dans ce domaine.

65. Certains intervenants ont fait référence aux difficultés rencontrées par les autorités nationales dans la lutte contre la traite des personnes, compte tenu notamment des méthodes utilisées par les auteurs de la traite, y compris le recours à la corruption, et de l'efficacité avec laquelle ils échappent aux mesures et techniques de détection et de répression. Un intervenant a dit que l'absence d'interprétation pour les langues parlées dans de nombreux pays d'origine était l'une des principales difficultés rencontrées par les autorités dans la pratique quotidienne, car il en résultait inévitablement des problèmes de communication qui réduisaient les possibilités de coopération avec les victimes de la traite. À cela s'ajoutait la fiabilité des interprètes, dont il apparaissait que beaucoup étaient en collusion avec des réseaux de traite et risquaient donc d'intimider les victimes au lieu de les aider.

66. La plupart des participants ont reconnu l'importance des activités d'assistance technique pour la mise en place et le renforcement des capacités nationales en matière de justice pénale et de détection et de répression pour lutter contre la traite

des personnes, tandis que d'autres ont mentionné la nécessité de lancer des projets régionaux dans ce domaine. Le besoin de programmes de formation pour le personnel du système de justice pénale, des services de détection et de répression et des services de l'immigration, ainsi que des autres autorités participant à la lutte contre la traite, a été souligné. Il a été proposé que le secrétariat élabore un catalogue ou un manuel des meilleures pratiques nationales en matière de lutte contre la traite des personnes. Une intervenante a exprimé la volonté de son pays de partager son expérience pratique ainsi que d'autres informations avec les États Membres intéressés.

67. Afin de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole et des États qui l'ont signé dans le cadre du deuxième cycle d'établissement des rapports, le secrétariat a soumis à la Conférence un deuxième projet de questionnaire sur l'application du Protocole (CTOC/COP/2005/L.8).

68. Un rapport analytique fondé sur les réponses à ce questionnaire serait établi par le secrétariat et présenté à la Conférence à sa troisième session.

69. Le résultat des discussions correspondantes a été porté à l'attention de la Conférence des Parties sous la forme d'un projet de décision présenté par le Président (CTOC/COP/2005/L.3).

Mesures prises par la Conférence

70. À sa 18^e séance, le 20 octobre, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision intitulé "Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/2005/L.3). (Pour le texte de la décision, voir chap. I^{er}, décision 2/3)

71. À la même séance, la Conférence a approuvé le projet de questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/2005/L.8) tel que modifié.

VI. Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

72. À ses 9^e à 11^e séances, les 14 et 17 octobre, la Conférence des Parties a examiné le point 4 de l'ordre du jour, "Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". La Conférence était saisie d'un rapport analytique du secrétariat (CTOC/COP/2005/4) contenant un résumé et une première analyse des réponses envoyées par les États parties au Protocole relatif aux migrants et les signataires au questionnaire sur l'application de cet instrument établi par le secrétariat et approuvé par la Conférence des Parties à sa première session (CTOC/COP/2004/L.1/Add.4).

73. Commentant les conclusions du rapport analytique, les intervenants se sont pour la plupart félicités du travail accompli par le secrétariat en ce qui concerne la

présentation et l'analyse des réponses reçues des États dans le cadre du premier cycle d'établissement des rapports sur l'application du Protocole.

74. De nombreux intervenants ont communiqué des informations sur les programmes, plans et pratiques ainsi que sur les mesures législatives et administratives déjà mises en œuvre pour assurer le respect des prescriptions du Protocole. D'autres ont évoqué les efforts déployés au plan national pour adapter les cadres législatifs internes dans un proche avenir afin de les aligner sur les dispositions du Protocole.

75. Les intervenants ont tous reconnu la gravité des problèmes que posait le trafic illicite de migrants et se sont prononcés en faveur du renforcement de la coopération aux niveaux régional et international, en tant que facteur d'enrayement du phénomène. Il a été souligné à cet égard que l'efficacité de la coopération dépendait tant de la ferme détermination des gouvernements nationaux à collaborer et faire preuve d'un esprit de solidarité et de responsabilité que de la convergence des intérêts nationaux des pays concernés. D'autres intervenants ont indiqué certains domaines dans lesquels on pourrait promouvoir la coopération internationale, notamment l'échange d'informations, l'assistance technique et le retour des migrants ayant fait l'objet d'un trafic illicite dans leurs pays d'origine. Le retour des migrants ayant fait l'objet d'un trafic illicite dans leurs pays d'origine, en particulier, a été mentionné comme un domaine où des progrès nettement plus importants devraient être faits, certains pays d'origine, contrairement à ce qui était attendu d'eux, n'ayant ni facilité ni accepté le retour rapide de migrants. D'autres intervenants ont attribué ce manque de progrès à la faiblesse voire à l'inexistence de mesures visant à prévenir le trafic illicite de migrants. S'agissant d'autres domaines de coopération, un intervenant a souligné qu'il importait d'établir des mécanismes standardisés aux niveaux bilatéral et multilatéral aux fins de confiscation du produit tiré du trafic illicite de migrants et d'indemniser les migrants, victimes de ce trafic.

76. En outre, il a été noté que la coopération internationale en vue de lutter contre le trafic illicite de migrants pouvait être facilitée et renforcée davantage en y faisant participer les organisations et institutions internationales ayant une vaste gamme d'activités et une expertise spécifique dans ce domaine. Un intervenant a appuyé l'idée de promouvoir la complémentarité et la coordination entre ces organisations et institutions afin d'obtenir de meilleurs résultats et d'éviter le chevauchement d'efforts.

77. De nombreux intervenants ont souligné qu'il était nécessaire de s'attaquer aux problèmes posés par le trafic illicite de migrants non seulement du point de vue de la détection, de la répression et de la sécurité, mais aussi en tenant dûment compte des facteurs humanitaires et de la nécessité de garantir le respect des droits fondamentaux de l'homme et de la dignité des migrants objet du trafic illicite.

78. Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait qu'un degré de priorité élevé devrait être accordé à la lutte contre les causes socioéconomiques fondamentales du trafic illicite de migrants. Il a été souligné que la pauvreté, le chômage et le sous-développement, en particulier dans les pays en développement, ainsi que le désir de saisir les possibilités offertes ailleurs, étaient les causes sous-jacentes de ce trafic illicite. Le seul moyen de prévenir le phénomène était de donner des moyens d'action aux migrants potentiels dans leurs pays d'origine et de promouvoir le

développement économique et communautaire dans les zones de forte migration afin d'enrayer la migration et de sédentariser la population.

79. De nombreux intervenants ont reconnu que le manque de ressources financières, techniques et humaines et plus généralement le manque de capacités nécessaires étaient des obstacles fondamentaux et majeurs à une lutte efficace contre le trafic illicite de migrants au niveau national. La fourniture d'une assistance technique était essentielle pour renforcer l'infrastructure locale et la capacité indispensable pour faire face au problème d'une manière efficace. Les activités et les projets d'assistance technique pouvaient être axés sur la fourniture d'une expertise spécifique pour entreprendre les réformes législatives et politiques conformes aux prescriptions du Protocole, les programmes de formation des fonctionnaires de l'immigration, l'assistance en vue d'améliorer les contrôles et les mesures aux frontières, le renforcement de la capacité du système judiciaire, des services de détection et de répression, et des autorités chargées des enquêtes à démanteler les réseaux criminels se livrant au trafic illicite de migrants, le renforcement des capacités en vue de sauvegarder les droits humains des migrants et de garantir des normes minimales de traitement humain à leur égard, l'assistance à la mise en place de programmes de retour volontaire de migrants objet d'un trafic illicite, et le renforcement des capacités, la formation et la fourniture d'un matériel approprié pour prévenir et détecter l'abus et la falsification de documents aux fins du trafic illicite.

80. Afin de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole et des signataires au cours du deuxième cycle d'établissement de rapports, le secrétariat a soumis à la Conférence un deuxième projet de questionnaire sur l'application du Protocole (CTOC/COP/2005/L.9).

81. Un rapport analytique fondé sur les réponses à ce questionnaire serait établi par le secrétariat et soumis à la Conférence à sa troisième session.

82. Les conclusions des débats sur ce point ont été portées à l'attention de la Conférence des Parties sous la forme d'un projet de décision présenté par le Président (CTOC/COP/2005/L.6).

Mesures prises par la Conférence

83. À sa 18^e séance, le 20 octobre, la Conférence des Parties a adopté le projet de décision intitulé "Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/2005/L.6). (Pour le texte de la décision, voir chap. I^{er}, décision 2/4.)

84. À la même séance, la Conférence a approuvé le projet de questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux migrants (CTOC/COP/2005/L.9).

VII. Autres questions

A. Examen des questions se rapportant au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

85. À ses 11^e et 12^e séances, le 17 octobre, la Conférence des Parties a examiné le point 5 a) de l'ordre du jour, "Examen des questions se rapportant au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée".

86. Plusieurs intervenants, soulignant les menaces que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, posaient à la sécurité des États et à la sécurité publique dans les États, se sont félicités de l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux armes à feu. Ils ont également fait état des progrès accomplis en vue de la ratification du Protocole ou de l'adhésion à cet instrument.

87. On a appelé l'attention sur la situation des États sortant d'un conflit et des États entourés par des zones de conflit, tous vulnérables aux menaces à la sécurité que posait la prolifération des armes légères et de petit calibre. Plusieurs intervenants ont également informé la Conférence des difficultés que ces États avaient rencontrées dans leurs efforts de désarmement.

88. De nombreux intervenants ont décrit les mesures législatives qui avaient été prises pour aligner leurs législations sur les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu, notamment la définition des armes à feu et les questions qui s'y rapportent, et l'incrimination de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Un certain nombre de mesures avaient été mises en œuvre pour contrôler le mouvement des armes à feu, en particulier des mesures relatives au marquage, à la tenue de registres et aux licences d'importation et d'exportation, conformément au Protocole. La question de la nécessité de la sensibilisation a été abordée et plusieurs intervenants ont donné un aperçu des campagnes qui avaient été menées à cet effet.

89. Plusieurs intervenants ont donné des exemples précis d'accords, d'arrangements et de projets bilatéraux, multilatéraux, régionaux et sous-régionaux mis en place pour régler les problèmes posés par les armes légères et de petit calibre. Il a été souligné que, dans l'application du Protocole relatif aux armes à feu, l'attention devrait également être accordée aux cadres régionaux et sous-régionaux existants concernant les armes légères et de petit calibre. À cet égard, l'observateur de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage a rendu compte des activités de cet organisme.

90. La nécessité pour les États parties et les signataires de désigner leurs autorités centrales pour faciliter la coopération entre eux conformément au Protocole relatif aux armes à feu a été soulignée.

91. Certains intervenants ont réaffirmé qu'une assistance financière était nécessaire pour appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu.

92. Certains intervenants ont appelé l'attention sur diverses sources d'armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite, notamment les stocks restants d'armes à feu après les conflits, les armes à feu volées et les armes à feu fabriquées illicitement; ils ont souligné la nécessité d'identifier encore d'autres sources d'armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite afin de faire face au phénomène. À cet égard, certains intervenants ont informé la Conférence des efforts supplémentaires qu'ils déployaient pour régler le problème en mettant en œuvre des mesures pour collecter les armes légères et de petit calibre et en gérer les stocks. D'autres ont mis l'accent sur l'efficacité potentielle des programmes de rachat.

93. À l'issue de la discussion, la Conférence a envisagé d'élaborer un programme de travail conformément à la décision qui avait été prise pour l'examen de l'application de la Convention et de ses deux Protocoles à la deuxième session. Elle a étudié la question en se fondant sur une proposition faite par le Président.

94. Afin de recueillir des renseignements auprès des États parties au Protocole relatif aux armes à feu et des États signataires, le secrétariat a présenté à la Conférence un projet de questionnaire sur l'application du Protocole (CTOC/COP/2005/L.5).

95. Le secrétariat tiendra compte de toutes les observations formulées concernant le questionnaire pour en élaborer la version définitive, qui sera envoyée aux États parties et aux États signataires en vue d'obtenir les renseignements demandés, dont la Conférence sera saisie à sa troisième session et qui concernent les domaines suivants, déterminés par elle:

- a) Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;
- b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application conformément à l'article 5 du Protocole;
- c) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;
- d) Échange de vues et d'expérience en matière de tenue de registres, de marquage et de licences, tirées de l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole.

Le secrétariat présentera à la Conférence des Parties à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.

96. Les conclusions des discussions sur le sujet ont été portées à l'attention de la Conférence sous la forme d'un projet de décision présenté par le Président (CTOC/COP/2005/L.7).

Mesures prises par la Conférence

97. À sa 12^e séance, le 17 octobre, la Conférence des Parties a décidé d'établir un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers et qui, pour sa troisième session, porterait sur les questions mentionnées au paragraphe 95 ci-dessus, et elle a adopté le projet de décision intitulé "Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée" (CTOC/COP/2005/L.7). (Pour le texte de la décision, voir chap. I^{er}, décision 2/5.) La Conférence a adopté cette décision étant entendu que

l'échange de vues et d'expérience sur l'application des mesures concernant la tenue de registres, le marquage et les licences n'impliqueraient pas pour le secrétariat de collecter des informations mais servirait à guider les États parties et les observateurs dans leurs préparatifs en vue de la troisième session de la Conférence.

98. À la même séance, la Conférence a approuvé le projet de questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu (CTOC/COP/2005/L.5) tel que modifié.

B. Questions diverses

99. Le représentant de l'Indonésie a souligné que la contrebande de ressources naturelles par des groupes criminels organisés constituait une menace sérieuse pour la communauté internationale en ce qu'elle alimentait les conflits, entraînait d'importantes pertes de revenu national, détruisait l'environnement et déstabilisait la sécurité aux frontières. Il a également mis en avant le lien entre cette contrebande et d'autres formes de criminalité grave comme la corruption et le terrorisme. En Indonésie, la contrebande de bois d'origine illicite, monnaie courante, causait une dégradation écologique massive. À cet égard, le représentant indonésien a salué l'initiative du Président des États-Unis contre l'exploitation forestière illégale de juin 2003 et la détermination du pays à s'attaquer à la question, dont rendait compte le document issu de la réunion des ministres de l'environnement et du développement du Groupe des 8 tenue en 2005. Rappelant que le Conseil de sécurité s'était dit préoccupé par le sujet, il a invité la Conférence à débattre de la contrebande de ressources naturelles à sa prochaine session. Il a également mis en avant le besoin de coopération internationale et d'assistance technique ainsi que d'un large éventail d'instruments dans ce domaine.

100. Le représentant des Pays-Bas, intervenant au nom des États Membres de l'ONU qui sont aussi membres de l'Union européenne, a proposé de modifier le règlement intérieur de la Conférence des parties comme suit (CTOC/COP/2005/L.13):

“Article 22 Élection

1. À la fin de chaque session, un président, huit vice-présidents et un rapporteur sont élus parmi les représentants des États parties.
2. Le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur ainsi élus forment le Bureau de la session suivante et aident le secrétariat à préparer cette session et toute réunion intersessions qui pourrait se tenir.
3. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau de la session, dont l'un est élu parmi les représentants des États qui sont parties à la Convention et à un ou plusieurs et, si possible, à tous les Protocoles en vigueur au moment de l'ouverture de la session. Le Bureau comprend au moins deux représentants des États qui sont parties à tous les instruments en vigueur au moment de l'ouverture de la session. Les postes de président et de rapporteur de la Conférence sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.”

101. Plusieurs orateurs ont été d'avis que des modifications au règlement intérieur nécessitaient une réflexion plus approfondie et des consultations plus poussées entre experts des États. L'une des craintes soulevées a été qu'une telle modification n'empêche les États qui devenaient parties aux instruments entre deux sessions d'être élus au Bureau. D'autres intervenants se sont dits favorables à la proposition des Pays-Bas au motif qu'elle encouragerait le Bureau à jouer un rôle plus actif dans les préparatifs quant au fond des travaux de la Conférence des Parties.

102. Après avoir longuement discuté de cette proposition, la Conférence a décidé de reporter l'examen de la question à sa troisième session. Le représentant des Pays-Bas s'est réservé le droit de présenter de nouveau à la Conférence, à sa troisième session, sa proposition avec un libellé modifié.

103. Un représentant a estimé qu'il faudrait demander au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat un avis juridique sur la modification proposée.

C. Relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la future conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

104. À sa 13^e séance, le 18 octobre, la Conférence des Parties a examiné le point 5 b) de l'ordre du jour, "Relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la future conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption". Elle était saisie du rapport du secrétariat sur la question (CTOC/COP/2005/5).

105. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Président a noté que le débat de la Conférence des Parties ne visait pas à déboucher sur une décision qui aurait des incidences pour la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ou pour la future conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il a souligné que l'examen de la relation entre les trois organes intergouvernementaux avait pour objectif de veiller à ce qu'ils s'acquittent de leurs mandats respectifs avec la plus grande efficacité et qu'ils travaillent de manière complémentaire et cohérente en évitant tout chevauchement d'efforts et de tâches.

106. De nombreux intervenants ont noté que si ces trois organes poursuivaient le même objectif, à savoir renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, chacun d'eux avait des mandats et des tâches clairement définis, distincts et spécifiques. Les Conférences des Parties étaient chargées d'examiner et de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, respectivement, tandis que la Commission était le principal organe directeur de l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. En tant que tel, elle formulait des orientations stratégiques fondamentales à l'intention des États et était en mesure d'évaluer les tendances et de faire face aux nouvelles formes de criminalité comme la cybercriminalité, le trafic illicite d'organes et de ressources naturelles. Il n'existait aucun chevauchement

entre les trois entités, dans la mesure où chacune avait un domaine de compétence distinct et un rôle fondamental à jouer.

107. De nombreux orateurs ont donc estimé qu'éviter le chevauchement d'activités ne constituerait pas une question majeure tant que chaque organe restait dans son domaine de compétence clairement défini. Il a été noté qu'il incombait en premier lieu aux États participant aux délibérations de ces organes de veiller à éviter tout chevauchement. Le fait que les secrétariats des Conférences et de la Commission faisaient partie d'une seule et même entité, l'ONUDC, se révélerait utile dans ce contexte, étant donné que ceux-ci pourraient prévenir chacun des organes de tout risque de chevauchement qui pourrait résulter des décisions envisagées par l'autre.

108. Une coordination et une communication adéquates étaient également essentielles pour prévenir tout chevauchement et tirer le meilleur parti des ressources. Plusieurs intervenants ont proposé que les rapports des Conférences des Parties soient portés à l'attention de la Commission et que les Conférences soient tenues informées des travaux de la Commission.

109. S'agissant de la relation entre la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée et la future conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, certains intervenants étaient d'avis que la Conférence des États Parties devrait en temps opportun réaliser un examen approfondi des questions liées à la corruption, de manière à maximiser la cohérence de l'application de l'article 8 (Incrimination de la corruption) de la Convention contre la criminalité organisée. Il a toutefois été reconnu que le champ d'application des deux Conventions était différent et qu'il fallait tenir pleinement compte des implications qui en résultaient.

110. Commentant les méthodes de travail de la Conférence des Parties, plusieurs intervenants étaient d'avis que, dans la mesure où ses travaux porteraient concomitamment sur l'incorporation des instruments dans les législations et l'examen des obstacles pratiques à leur application, la Conférence devrait profiter de plus en plus de la présence d'experts et de praticiens. Il a été souligné à cet égard que l'ordre du jour de la Conférence devrait être ciblé, afin de permettre aux délégations de se préparer sérieusement sur la base d'une documentation fournie par le secrétariat en temps utile et de mener des débats ouverts et de fond. Un intervenant a souligné que les organisations non gouvernementales auraient un rôle important à jouer en aidant la Conférence à traiter les questions pratiques relatives à l'application de la Convention.

111. On a estimé que, si la participation des experts aux travaux de la Conférence était souhaitable, des représentants gouvernementaux de haut niveau ne devraient pas moins y participer également, pour exprimer la ferme détermination des États parties de faire face à la menace sérieuse que posait la criminalité transnationale organisée. Les invitations à la Conférence devraient guider les États dans le choix de leurs représentants au niveau approprié.

112. Des observations ont été faites sur la longueur des sessions de la Conférence. Certains intervenants ont noté qu'il était difficile pour les délégations de couvrir une conférence de deux semaines. D'autres ont fait valoir qu'il fallait se garder de prendre des décisions hâtives et ont appelé l'attention sur le fait qu'après sa troisième session en 2006, la Conférence entamerait un cycle biennal et, partant, aurait un programme de travail chargé.

113. Dans ce contexte, on a estimé qu'il conviendrait que le Bureau, éventuellement complété par les "Amis du Rapporteur" et épaulé par le secrétariat, comble l'intervalle de deux ans entre les sessions en se réunissant pendant cette période pour préparer la session suivante.

114. Notant qu'en 2006, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption tiendraient l'une et l'autre une session, respectivement leur troisième et première session, un intervenant a exprimé l'espoir qu'une telle situation puisse être évitée dans l'avenir et déclaré que l'on devrait se pencher sur cette question au moment de l'élaboration du règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption.

VIII. Activités d'assistance technique

115. De sa 14^e à sa 16^e séance, les 18 et 19 octobre, la Conférence des Parties a examiné le point 6 de son ordre du jour, "Activités d'assistance technique".

116. Avant sa deuxième session, des consultations informelles ont eu lieu le 5 octobre, conformément à la décision 1/4 qu'elle avait prise à sa première session. À sa deuxième session, la Conférence a pris note avec satisfaction des résultats de ces consultations.

117. Compte tenu de l'importance de la question de l'assistance technique, la Conférence a décidé de soumettre celle-ci à un groupe de travail informel, présidé par le Vice-Président (Nigéria), dans le but de faciliter ses délibérations à cet égard.

118. Le Vice-Président (Nigéria) a porté les conclusions et recommandations du groupe de travail informel à l'attention de la Conférence sous la forme d'un projet de décision qu'elle pourrait examiner plus avant (CTOC/COP/2005/L.12). La Conférence a remercié le groupe pour ses travaux et décidé de se fonder sur les résultats de ces derniers pour la suite du débat.

Mesures prises par la Conférence

119. Après un échange de vues préliminaire sur les conclusions du groupe de travail informel, la Conférence a été saisie du projet de décision révisé sur les activités d'assistance technique présenté par le Président.

120. À sa 16^e séance, le 19 octobre, la Conférence a examiné le projet de décision révisé sur les activités d'assistance technique (CTOC/COP/2005/L.12/Rev.1) et l'a adopté tel que modifié oralement. (Pour le texte de la décision, voir chap. I^{er}, décision 2/6.)

121. Selon plusieurs délégations, le terme "secrétariat", aux alinéas c) iii) et d) de la décision, était employé étant entendu qu'il renvoyait à l'ONUSC dans toutes ses fonctions en matière de programmes et d'opérations.

IX. Examen des dispositifs permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties, conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention

122. À sa 19^e séance, le 21 octobre, la Conférence des Parties a examiné le point 7 de son ordre du jour, sur les dispositifs permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention.

X. Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (art. 8)

123. À sa 19^e séance, le 21 octobre, la Conférence des Parties a examiné le point 8 de son ordre du jour, sur les prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (art. 8). Elle était saisie de la note du Secrétariat sur les notifications, déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général (CTOC/COP/2005/7 et Add.1). Cette note contenait des informations sur les notifications adressées au Secrétaire général conformément aux dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole relatif aux migrants. Les déclarations et réserves formulées par les États parties au moment de la signature ou de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la Convention et du Protocole ou de l'adhésion à ces instruments y figuraient également.

XI. Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties

124. À sa 20^e séance, le 21 octobre, la Conférence des Parties a examiné le projet d'ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux de sa troisième session (CTOC/COP/2005/L.11/Rev.1). Après de longues discussions sur la durée optimale et les dates possibles de la troisième session, la Conférence a adopté le projet d'ordre du jour provisoire reproduit à l'annexe I. Ce faisant, elle a indiqué qu'elle entendait consacrer plus d'attention aux questions relatives à la prévention de la criminalité transnationale organisée à une session future. Elle avait aussi l'intention d'étudier plus en détail, à sa quatrième session, les questions liées au blanchiment d'argent. La Conférence a prié son Bureau d'examiner et d'élaborer un projet d'organisation des travaux pour la troisième session en consultation avec le secrétariat et les présidents des groupes régionaux.

XII. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session

125. À sa 20^e séance, le 21 octobre 2005, la Conférence des Parties a adopté le rapport sur les travaux de sa deuxième session (CTOC/COP/2005/L.1 et Add.1 à 6).

Annexe I

Projet d'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;
 - b) Élection du Bureau;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux;
 - d) Participation d'observateurs;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Questions relatives au respect de la Convention, notamment pour ce qui est du blanchiment d'argent (art. 7);
 - b) Examen des questions concernant la protection des témoins et des victimes (art. 24 et 25);
 - c) Examen des questions concernant la coopération juridique internationale (art. 16, 17, 18, 13 et 14).
3. Examen de l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Examen des questions concernant l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes (art. 6) et le statut de ces victimes dans les États d'accueil (art. 7);
 - b) Examen des questions concernant le rapatriement des victimes de la traite des personnes (art. 8);
 - c) Examen des questions concernant la prévention de la traite des personnes (art. 9) et l'échange d'informations et la formation (art. 10).
4. Examen de l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Examen des questions concernant les mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite (art. 16);

- b) Examen des questions concernant le retour des migrants objet d'un trafic illicite (art. 18).
- 5. Examen de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a) Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;
 - b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole;
 - c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés constatées dans l'application du Protocole;
 - d) Vues et expérience concernant la conservation des informations, le marquage et les licences, tirées de l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole.
- 6. Assistance technique.
- 7. Examen des mécanismes permettant d'atteindre les objectifs de la Conférence des Parties conformément aux paragraphes 3 à 5 de l'article 32 de la Convention.
- 8. Questions budgétaires et financières.
- 9. Autres questions.
- 10. Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Parties.
- 11. Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa troisième session.

Annexe II

Liste des participants

États parties

| | |
|----------------|---|
| Afghanistan | Zia Nezam, Amanullah Zeweri |
| Afrique du Sud | Lorraine Makola, Kalyani Pillay, Gcinumuzi Ntlakana, Graham Hugh Anderson, Lowesa Antoinette Stuurman, Deon Erasmus, Sibongile Veronica Mancotywa, Kamla Governdor, Andrew Matlaba Mogadingoane |
| Albanie | Zef Mazi, Albana Dautllari, Ermal Mertiri |
| Algérie | Taous Feroukhi, Rabah Fassih, Nabil Hattali, Nassima Baghli, M'hamed Oualitsene, Djamel Feloussi, Rachid Zougali, Thouraya Benmokrane, Salah Derradji |
| Argentine | Elsa Kelly, Betina Pasquali de Fonseca |
| Australie | Julia Josephine Galluccio, Kathryn F. Ovington |
| Autriche | Thomas Stelzer, Brigitte Pfriemer, Barbara Schrotter, Christian Manquet |
| Azerbaïdjan | Togul Musayev, Faud Ismayilov, Ramiz Baxishov, Anar Balayev, Rashid Rzayev, Gulmirza Cavadov |
| Bahreïn | Abdulrahman Saleh Sultan Senan Aldoseri, Fahad Ebrahim Ali Fadhala Alfadhala, Waleed Abbulla Saleh Dowaisan |
| Belgique | Philippe Nieuwenhuys, Christian Doods, Jean-Sébastien Jamart |
| Brésil | Claudia Chagas, Carmen Lidia Richter Ribeiro Moura, Paulo César Domingues, Nicolau Dino, Adrienne Senna Jobim, Antenor Pereira Madruga Filho, Danielle Aleixo Souza, Celso Marcos Vieira de Souza, Jáner Tesch, Hugo Lazar, Maria Feliciano Ortigao, Carlos Eduardo da Cunha Oliveira |
| Bulgarie | Peter Poptchev, Milcho Milchev, Dimana Dramova, Lassen Tomov |
| Burkina Faso | Béatrice Damiba, Amadou Traore, Thomas Dakoure, Rita Solange Bogore, Sifana Ibsen Kone, Etienne Ouoba, Hermann Marie Omer Bambara |

| | |
|---------------------------------------|--|
| Canada | Jennifer Irish, Bruce Gillies, Christopher Ram, Shawn Scromeda, Douglas Scott Proudfoot, Yves Beaulieu |
| Cap-Vert | João Pinto Semedo |
| Chili | Milenko E. Skoknic, Eduardo Schott, Juan Cristóbal González, Héctor Muñoz |
| Chine | Wu Hailong, Bao Hongxia, Wang Dong, Chen Peijie, Sun Yong, Chen Min, Guo Yang, Yin Haigang, Guo Jiakun |
| Chypre | Kornelios Korneliou, Spyros Attas, Andreas Photiou, Eleni Apeyitou |
| Colombie | Rosso José Serrano Cadena, Ciro Arevalo, Julián Pinto Galvis, Gustavo Adolfo Ricaurte Tapia |
| Croatie | Zeljko Horvatic, Vladimir Matek, Ljiljana Vodopija-Cengic, Ranko Vilovic, Vesna Vukovic, Ljerka Brdovcak |
| Danemark | Gunnar Ortmann, Christian Wegener, Inge Molt-Ipsen |
| Égypte | Ramzy Ezzeldin Ramzy, Eskander Ghattas, Abdulwahab Bakir, Reeham Khalil, Maiada Essam Abdelrahman |
| El Salvador | Byron Fernando Larios López, Mario Castro Grande |
| Équateur | Byron Morejón Almeida, Rosa Vásquez de Messmer |
| Espagne | Aurelio Perez Giralda, Servando de la Torre, Ignacio Baylina Ruiz, Alfredo Pascual Martinez, José Maria de las Cuevas, Juan Francisco Delgado Blasco, José Luiz Martínez Ferriz, Javier Leal Pérez |
| Estonie | Katrin Saarsalu, Jaak Lensment |
| ex-République yougoslave de Macédoine | Donka Gligorova, Zoran Stojcevski |
| Fédération de Russie | Nikolay R. Kudashev, Arkady V. Tonkoglas, Alexander F. Merkukhin, Valery A. Grobovoy, Alexander V. Dashko, Sergey V. Alenkin, Svetlana Yu Kolosova, Alla B. Nanieva, Valery A. Kolodyazhny |
| Finlande | Kirsti Kauppi, Tomi Vuori, Liisa Timonen, Mika Lehtonen, Tarja Kangaskorte, Pasi Kokkonen |

| | |
|---------------------------|--|
| France | François-Xavier Deniau, Michèle Ramis-Plum, Olivia Diego, Nicholas Lorach |
| Guatemala | Luis Alberto Padilla, Sandra Noriega, Sylvia Wohlers de Meie |
| Jamahiriya arabe libyenne | Amer Mohamed E. Elforjani |
| Kenya | Julius K. Kandie, James Kihwaga, Jacob N. Ondari, Patrick Ochieng Obimo, Moses Wekesa Nyarweni |
| Lesotho | Borotheo Matsoso, L. Mosala |
| Lettonie | Aivars Vovers, Dagmara Usca, Dace Timane, Martins Klive |
| Lituanie | Rytis Paulauskas, Lina Ruksteliene |
| Malaisie | Rajmah Hussain, Jojie Samuel, Mohamed Suffian Mohamed Kasim, Hazreen Abdul Haleem, Nor' Azam Modh Idrus |
| Malte | Walter Balzan, Christopher Grima, Pierre Clive Agius, Joe Debono |
| Maroc | Omar Zniber, Redouane Houssaini, Dina Bennani, Fadel Ataallah |
| Mauritanie | Badara Aly Touré |
| Mexique | Jose Luis Santiago Vasconcelos, Rafael Gerardo Rios Garcia, Patricia Espinosa Cantellano, Claudia del Refugio Sanchez Castro, Armando Vivanco Castellanos, Iliana Ramirez Mazon, Guadalupe Dominguez Barroso |
| Monaco | Claude Giordan, Bernard Gastaud |
| Namibie | Olyvia M. Imalwa, Issaskar V. K. Ndjoze, D. R. Smith, Colin Namalambo, R. Haoseb |
| Nigéria | Biodun Owoseni, Olawale Idris Maiyegun |
| Norvège | Else Mette Naess, Audhild Nydal Enger, Tove Skarstein, Frederik G. Ranke, Marianne Volland, Audgun Syse, Ole Lundby, Kamilla H. Kolshus |
| Nouvelle-Zélande | Barbara Bridge, Gordon Hook, Mandy McDonald, Warren Waetford |
| Oman | Mohammed Khalfan Al-Deghaishi, Said Nasser Al-Harthy, Ahmad Said Al-Hasani, Abdullah M. Al-Amri, Selim Abbas |
| Ouzbékistan | Alisher Kayumov, Durbek Amanov |
| Paraguay | Oscar Cabello, Marcela Afara |

| | |
|--|--|
| Pays-Bas | Hans Abma, Marjorie Bonn, Just Wiarda, Ines Coppoolse, Anke Ter Hoeve-Van Heek |
| Pérou | Harry Belevan-McBride, Carmen Azurin, Denisse Luyo |
| Philippines | Victor G. Garcia III, Reynaldo G. Wycoco, Josel F. Ignacio, Arnulfo R. Perez, Vert T. Chavez |
| Pologne | Mariusz Skowronski, Anna Grupinska, Piotr Mierecki |
| Portugal | António Sennfelt, Maria do Carmo Costa, Liliana Araújo, Paulo Gomes |
| Roumanie | Liviu Bota, Ion-Gabriel Sotirescu, Narcisa Vladulescu, Dorel Morariu, Mircea Mindruta, George Ogarca, Gabriel Barbatei, Dan Mocioi, Catalina Stroe |
| Sénégal | Abdou Aziz Ndiaye, Moussa Fall |
| Serbie-et-Monténégro | Vesko Garčević, Mladen Spasić, Miroslava Beham, Jovica Ćekić |
| Slovaquie | Juraj Machác, Igor Grexa, Tomas Hrbác, Hana Kováčová, Josef Szabó, Alexander Kunosik, Lubica Stehliková, Jana Juricková, Peter Klanduch |
| Slovénie | Ernest Petric, Dragica Urtelj, Goran Kriz |
| Soudan | Sayed Galal Eldin Elamin, Osman Merghani Mohamed Osman, Osama H. Salman, Kulong Manytuil Wijang |
| Suède | Åsa Gustafsson, Håkan Öberg, Carina Lindström |
| Togo | Kouassi Dotche-Togbe, Kokou Nayo M'beu |
| Tunisie | Mohamed Daouas, Sami Bougacha, Hattab Hadaoui, Lamia Houidi |
| Turquie | Ahmet Ertay, Bekir Uysal, Tufan Höbek, Ilkel Temel, Hakan Kirmaci |
| Ukraine | Vasyl Marmazov, V. Yel'chenko, Viktor Voronin, Vasyl Pokotylo, Oleksiy Ilnytsky, Robert Sivers, Oleh Sklyar, Oleksandr Marchuk, V. Omelyan |
| Uruguay | Jorge Pérez Otermin, Elsa Borges Fernández |
| Venezuela (République bolivarienne du) | Eladio Aponte Aponte, Miriam Garcia de Pérez, Nadeska Costante, Maria Auxiliadora Prince, Julian Ochoa |
| Communauté européenne | Christian Falkowski, Andrew Byrne, Michael Merker, Darius Karnowski, Marie-Thérèse Hampe |

États signataires/observateurs

| | |
|--------------------------------|--|
| Allemagne | Herbert Honsowitz, Hans-Holger Herrnfeld, Michael Rupp, Martina Hackelberg, Ursula Elbers, Nicole Zündorf-Hinte |
| Angola | Fidelino Loy de Jesus Figueiredo, Dulce Gomes |
| Bolivia | Horacio Bazoberry Otero, Sergio Olmos Uriona, Julio Mollinedo Claros |
| Cameroun | Jean Dieudonné Ntsama, Emile Raoul Amougou Esono |
| Côte d'Ivoire | Claude Beke Dassys, Bakassa Bakayoko |
| Cuba | D. Lopez Aldama |
| Émirats arabes unis | Ali Hasan Mohamed Al Shirawi, Abdullah Yousuf Mohd Al Shamsi |
| États-Unis d'Amérique | Gregory L. Schulte, Elizabeth Verville, George Glass, Thomas Burrows, Brian Carbaugh, Christine Cline, Kenneth Harris, William Kullman, Carla Menares Bury, Enrique Perez, Kenneth Propp, Guinnevere Roberts, Howard Solomon, Margaret Taylor, C. Scott Thompson |
| Géorgie | Victor Dolidze, Archil Ghegheckori, Ekaterine Zodelava |
| Grèce | Theodoros Sotiropoulos, Nicholas Cricos, Iraklis Moskof, Nikoletta Pavlidou, Grigorios Lazos, Daniel Esdras |
| Hongrie | Györgyi Martin Zanathy, Zsolt Bunford, Eva Padar |
| Inde | Sheel Kant Sharma, Radhika Lokesh, Hemant Karkare |
| Indonésie | Immanuel Robert Inkiriwang, Tri Priyo, M. Sujatmiko, Rachmat Budiman, Jajang Ruhayat, M. Listyowati, Andhika Chrisnayudhanto, Lalu M. Iqbal, Dahlia Kusuma Dewi, Rahmawati Wulandari, Sandy Darmosumarto |
| Iran (République islamique d') | Mohammed Mehdi Akhondzadeh, Ali Hajigholam Saryazdi, Esmaeil Baghaee Hamaneh |
| Irlande | David Donoghue, Cormac O'Reilly |

| | |
|---|---|
| Italie | Gabriel de Ceglie, Alessandro Azzoni, Stefano Dambroso, Fabrizio Gandini, Christian Ponti, Giovanni Cangelosi, Luana di Pasquale, Gaia Giussani, Mariafrancesca Ventura |
| Japon | Yukiya Amano, Seiji Morimoto, Shigeki Sumi, Satoko Toku |
| Koweït | Hamed Saleh Al-Othman, Tariq A. Al-Jaber, Zakaria A. Alansari, Zeiad Al-Anbaie |
| Liban | Samir Chamma, Mohamad Kaddoura, Raymond Oueidat, Sarkis Tadros, Boutros Antoun Kanaan, Kabalan Frangieh |
| Luxembourg | Christian Braun, Pierre Franck |
| République arabe syrienne | Abboud Alsarraj, Safwan Ghanem, Mohamed Onfouan Naeb |
| République de Corée | Kim Chong-Hoon, Rim Kap-Soo, Jeon Song-Won |
| République dominicaine | Ramón Quiñones |
| République tchèque | Ivan Pocuch, Pavel Caban, Oldrich Krulik, Marek Suchánek, Petr Havlík |
| République-Unie de Tanzanie | Esaka Deus Mugasa |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Peter Jenkins, Linda Margaret Ward, Mathew Pyne, Alison Crocket, Lucy Hinnie |
| Sierra Leone | Kande Bangura |
| Singapour | Jennifer S. Marie, Mathew Joseph, Chew Huey Ching, Loh Jee Cheong |
| Sri Lanka | Aruni Wijewardane, Ransiri Perera, Poshitha Perera |
| Suisse | Rudolf Schaller, Martin Strub, David Best, Anita Marfurt |
| Thaïlande | Adisak Panupong, Somchai Charanasomboon, Torsak Buranaruangroj, Piyatida Jermhansa, Vongthep Arthakaivalvatee, Cheevindh Nathalang, Thanida Menasavet |
| Viet Nam | Son Nguyen Ba, Nguyen Truong Giang, Nguyen Thanh Ha, Nguyen Van Phuoc, Khong Ngoc Son, Le Thi Van Anh, Pham Thi Thu |
| Zimbabwe | G. T. Mutandiro, V. A. Chikanda, S. Mutamba, M. Masango |

Autres États observateurs

| | |
|-------------|--|
| Saint-Siège | James Reinert, Philippe Hannecart Angeli |
| Iraq | Tariq Aqrawi, Zina M. Hussein |
| Qatar | Abdullah Dha'in Al-Kawari |

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Organismes des Nations Unies et instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Programme des Nations Unies pour le développement

Institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Organisations intergouvernementales

Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Conseil de l'Europe, Conseil de l'Union européenne, Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes, Ligue des États arabes, Organisation internationale pour les migrations, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Entités ayant des bureaux d'observateurs permanents

Ordre souverain et militaire de Malte

Organisations non gouvernementales*Statut consultatif général*

Alliance internationale des femmes, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale du personnel des services publics/Fédération Européenne du Personnel des services publics de la Confédération mondiale du travail, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Ligue islamique mondiale, Soroptimist International, Zonta International

Statut consultatif spécial

Conseil national des femmes allemandes, Fondazione Giovanni e Francesca Falcone, Japan Federation of Bar Associations, Pax Romana, Transparency International

Liste

Association internationale de police, Sporting Shooters Association of Australia

Annexe III

Liste des documents dont la Conférence des Parties était saisie à sa deuxième session

| <i>Cote</i> | <i>Titre ou sujet</i> |
|--------------------------------|--|
| CTOC/COP/2005/1 | Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux |
| CTOC/COP/2005/2 and Corr.2 | Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: rapport analytique du Secrétariat |
| CTOC/COP/2005/3 et Corr.1 | Application du Protocole relatif à la traite des personnes: rapport analytique du Secrétariat |
| CTOC/COP/2005/4 et Corr.1 | Application du Protocole relatif aux migrants: rapport analytique du Secrétariat |
| CTOC/COP/2005/5 | Relation entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la future conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption: rapport du Secrétariat |
| CTOC/COP/2005/6 et Add.1 | Activités d'assistance technique: document de travail établi par le Secrétariat |
| CTOC/COP/2005/7 et Add.1 | Notifications, déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général: note du Secrétariat |
| CTOC/COP/2005/L.1 et Add.1 à 6 | Projet de rapport |
| CTOC/COP/2005/L.2/Rev.1 | Application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et programme de travail de la Conférence des Parties à la Convention: projet de décision présenté par le Vice-Président |
| CTOC/COP/2005/L.3 | Application du Protocole relatif à la traite des personnes: projet de décision présenté par le Président |
| CTOC/COP/2005/L.4 | Projet de questionnaire sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant |
| CTOC/COP/2005/L.5 | Questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu |
| CTOC/COP/2005/L.6 | Application du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision présenté par le Président |

| <i>Cote</i> | <i>Titre ou sujet</i> |
|---------------------------|--|
| CTOC/COP/2005/L.7 | Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision présenté par le Président |
| CTOC/COP/2005/L.8 | Projet de questionnaire sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes |
| CTOC/COP/2005/L.9 | Projet de questionnaire sur l'application du Protocole relatif aux migrants |
| CTOC/COP/2005/L.10/Rev.1 | Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision révisé présenté par un groupe de travail informel sur la coopération internationale constitué à la demande du Président |
| CTOC/COP/2005/L.11 | Projet d'ordre du jour provisoire et proposition d'organisation des travaux de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée |
| CTOC/COP/2005/L.12/Rev.1 | Activités d'assistance technique: projet de décision révisé présenté par le Président |
| CTOC/COP/2005/L.13 | Amendement à l'article 22 (Élection) du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: projet de décision présenté par les Pays-Bas |
| CTOC/COP/2005/INF.1/Rev.1 | Revised provisional list of participants |